NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1
22 juillet 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-sixième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE

Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants

Introduction

1. La question des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants est inscrite à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme depuis 1984. Depuis lors, plusieurs résolutions ont été adoptées, dont celles par lesquelles la Commission a décidé de l'organisation de deux séminaires régionaux. Le premier séminaire, pour la région de l'Afrique, a eu lieu à Ouagadougou (Burkina Faso) du 29 avril au 3 mai 1991 et le deuxième séminaire, pour la région de l'Asie, a eu lieu à Colombo (Sri Lanka) du 4 au 8 juillet 1994.

2. L'objectif de ces deux séminaires était d'analyser les incidences sur l'exercice des droits de l'homme de certaines pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, telles que la mutilation des organes génitaux féminins, le meurtre des filles à la naissance et les avortements pratiqués en raison du sexe de l'enfant, les mariages d'enfants et le système de la dot, la préférence accordée aux garçons et ses incidences sur la condition des filles, les pratiques d'accouchement et les violences à l'égard des femmes.

3. Ces séminaires ont été l'occasion d'échanger des informations et des données d'expérience entre les autorités nationales des deux régions concernées, les institutions spécialisées intéressées, certains organes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales (ONG).

GE.94-13267 (F)

4. Il est ressorti des débats approfondis qui ont eu lieu que, malgré la gravité des problèmes et les nombreuses résolutions et recommandations adoptées aux niveaux international, régional et national, la question des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, en particulier la mutilation des organes génitaux féminins, n'avait pas reçu toute l'attention qu'elle méritait de la part des Etats concernés.

5. Depuis 1979, les pratiques traditionnelles néfastes identifiées par les organisations du système des Nations Unies comme comportant des risques pour la santé physique et mentale et entraînant des souffrances pour les femmes et les fillettes ont été vigoureusement condamnées. En conséquence, un certain nombre de recommandations concernant les mesures à prendre en vue de l'élimination totale de ces pratiques ont été adressées aux Etats concernés. Toutefois, de l'avis des participants aux séminaires, ces pratiques persistent en raison de l'absence de volonté politique de la part d'un grand nombre d'Etats concernés et du manque d'information et d'éducation des familles. Les personnes influant sur l'opinion publique, les partis politiques, les dirigeants religieux, les syndicats, les législateurs, les éducateurs, les médecins et les médias n'ont pas été suffisamment conscients des incidences néfastes de ces pratiques traditionnelles sur le secteur le plus important de la société.

6. Le plan d'action ci-après est fondé sur les débats des deux séminaires et est proposé en vue d'apporter des changements concrets et positifs pour remédier à la situation aux niveaux national et international.

Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants

A. Action sur le plan national

1. Les gouvernements des pays concernés doivent exprimer clairement leur volonté politique et prendre l'engagement de mettre fin aux pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, en particulier l'excision.

2. Les instruments internationaux, notamment ceux qui ont trait à la protection des femmes et des enfants, devraient être ratifiés et appliqués concrètement.

3. Une législation interdisant les pratiques préjudiciables à la santé des femmes et des enfants, en particulier l'excision, devrait être élaborée.

4. Des organes gouvernementaux devraient être créés et chargés de mettre en oeuvre les politiques officielles adoptées.

5. Les institutions gouvernementales créées pour assurer la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, adoptées à Nairobi en 1985 par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, devraient entreprendre des activités pour lutter contre les pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants.

6. Des comités nationaux devraient être créés pour lutter contre les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des filles, en particulier l'excision, et ces comités devraient bénéficier de l'assistance financière des gouvernements.

7. Les programmes et les manuels scolaires existants devraient être recensés et révisés en vue d'éliminer les préjugés défavorables aux femmes.

8. Des cours relatifs aux méfaits de l'excision et des autres pratiques traditionnelles devraient être inclus dans les programmes de formation du personnel médical et paramédical.

9. Des éléments d'information relatifs aux effets néfastes de ces pratiques devraient être inclus dans les programmes d'éducation sanitaire et sexuelle.

10. Les thèmes relatifs aux pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants devraient être traités dans les campagnes d'alphabétisation fonctionnelle.

11. Des programmes audiovisuels (sketches, pièces de théâtre, etc.) devraient être élaborés et des articles relatifs aux pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des filles, notamment à l'excision, devraient être publiés dans la presse.

12. Une collaboration devrait être instaurée avec les institutions religieuses et leurs dirigeants et avec les autorités traditionnelles, afin d'éliminer les pratiques telles que l'excision qui sont préjudiciables à la santé des femmes et des enfants.

13. Toutes les personnes pouvant contribuer directement ou indirectement à l'éradication de ces pratiques devraient être sollicitées.

Préférence accordée aux garçons

14. La famille étant l'institution de base à l'origine de la discrimination fondée sur le sexe, de vastes campagnes de motivation devraient être lancées pour apprendre aux parents à apprécier la valeur d'une fille, afin d'éliminer ce type de discrimination.

15. Compte tenu du fait prouvé scientifiquement que le sexe de l'enfant est déterminé par les chromosomes mâles, il importe de faire comprendre que la mère n'est pas responsable du sexe du nouveau-né. Les gouvernements doivent en conséquence s'efforcer activement de rectifier les idées erronées sur la responsabilité de la mère concernant le sexe de l'enfant.

16. Des lois non discriminatoires sur la succession et l'héritage devraient être adoptées.

17. Compte tenu du rôle dominant que joue la religion dans la présentation de l'image de la femme dans la société, des efforts devraient être déployés pour éliminer les conceptions erronées dispensées par l'enseignement religieux et qui contribuent à l'inégalité de la condition de la femme.

18. Les gouvernements devraient engager tous les établissements d'enseignement et les médias à contribuer à éliminer les attitudes et les valeurs négatives à l'égard des femmes et à projeter une image positive des femmes en général et des enfants de sexe féminin en particulier.

19. Les gouvernements devraient prendre immédiatement des mesures pour adopter et faire appliquer des systèmes d'enseignement primaire obligatoire et d'enseignement secondaire gratuit et encourager l'accès des filles à l'enseignement technique. Dans ce domaine, des mesures devraient être prises en faveur de la promotion de l'éducation des filles afin d'assurer l'égalité des sexes. Les parents devraient être incités à assurer l'éducation de leurs filles.

20. Considérant l'importance de la promotion, parmi les femmes, de la prise de conscience de leur valeur personnelle pour qu'elles aient un statut plus élevé au sein de la famille et de la collectivité, les gouvernements devraient prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que les femmes aient accès aux ressources économiques, notamment à la propriété foncière, au crédit, à l'emploi et aux autres services institutionnels, et exercent un contrôle sur ces ressources.

21. Des mesures doivent être prises pour dispenser aux femmes et aux enfants (en particulier aux filles) des soins et des services de santé gratuits et pour encourager les femmes à prendre conscience de leurs propres besoins essentiels en matière de santé.

22. Les gouvernements devraient effectuer régulièrement des enquêtes sur la nutrition, rechercher les disparités en matière de nutrition entre les sexes et entreprendre des programmes spéciaux dans les domaines où la malnutrition se manifeste sous diverses formes.

23. Les gouvernements devraient également entreprendre des programmes d'éducation relatifs à la nutrition pour répondre, notamment, aux besoins nutritionnels spéciaux des femmes aux diverses étapes de leur vie.

24. La préférence accordée aux garçons étant souvent associée à la sécurité pour l'avenir, les gouvernements devraient prendre des mesures pour mettre en place un système de sécurité sociale destiné spécialement aux veuves, aux femmes chefs de familles et aux personnes âgées.

25. Les gouvernements sont priés instamment de prendre des mesures pour éliminer dans le système d'enseignement les stéréotypes fondés sur le sexe et notamment pour éliminer des programmes et des matériels scolaires les préjugés fondés sur le sexe.

26. Les gouvernements devraient encourager par tous les moyens les activités des organisations non gouvernementales s'intéressant à ce problème.

27. Les organisations féminines devraient mobiliser tous les efforts pour lutter contre les préjugés et les notions internes qui donnent une image dégradée de la femme. Elles devraient s'efforcer de susciter une prise de conscience accrue parmi les femmes de leur potentiel et de leur valeur, dont l'absence est l'un des facteurs entretenant la discrimination.

28. Les personnes influant sur l'opinion publique, les institutions nationales, les dirigeants religieux, les partis politiques, les syndicats, les législateurs, les éducateurs et les professionnels de la médecine, ainsi que toutes les autres organisations, devraient lutter activement contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles.

29. Des données distinctes selon le sexe sur la morbidité, la mortalité, l'éducation, la santé, l'emploi et la participation politique devraient être recueillies régulièrement, analysées et utilisées aux fins de la formulation de politiques et de programmes en faveur des femmes et des jeunes filles.

Mariages d'enfants

30. Les gouvernements sont priés instamment d'adopter des mesures législatives fixant l'âge minimum du mariage pour les garçons et les filles. Comme l'Organisation mondiale de la santé l'a recommandé, l'âge minimum du mariage pour les filles devrait être de 18 ans. L'application de ces mesures législatives devrait être garantie par des mécanismes de mise en oeuvre.

31. L'enregistrement des naissances et des décès, des mariages et des divorces devrait être rendu obligatoire.

32. Les programmes scolaires devraient comprendre un enseignement concernant les questions de santé liées à la sexualité et à la préparation à la vie familiale, afin d'encourager la procréation responsable et planifiée et de susciter parmi les jeunes une prise de conscience des effets néfastes des mariages précoces, ainsi que de la nécessité de l'information sur les maladies sexuellement transmissibles, en particulier le SIDA.

33. Les médias devraient être mobilisés afin d'alerter l'opinion publique sur les conséquences des mariages précoces et d'autres pratiques de ce type et de lutter contre celles-ci. Les groupes d'action gouvernementaux et féminins pourraient influer sur le rôle des médias dans ce domaine. Tous les gouvernements devraient adopter des mesures visant à encourager la "maternité sans danger".

34. Des programmes efficaces de formation devraient être offerts aux accoucheuses traditionnelles et au personnel paramédical pour leur apporter les capacités et les connaissances nécessaires, y compris concernant les incidences néfastes des pratiques traditionnelles, leur permettant de dispenser des soins et de fournir des services avant, pendant et après l'accouchement, en particulier aux femmes des zones rurales.

35. Les gouvernements devraient encourager la contraception masculine autant que la contraception féminine.

36. Pour décourager les mariages précoces, les gouvernements devraient prévoir une intensification des programmes de formation professionnelle, de reconversion et d'apprentissage à l'intention des jeunes filles, afin de les doter de moyens économiques. Un certain pourcentage de places devrait être réservé aux femmes et aux jeunes filles dans les établissements de formation.

37. Les gouvernements devraient reconnaître et promouvoir les droits des femmes en matière de procréation, notamment leur droit de décider du nombre et de l'espacement des naissances.

38. Les organisations non gouvernementales pouvant concrètement encourager les gouvernements à améliorer l'état de santé des femmes et tenir les organisations internationales informées des tendances des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, elles devraient continuer à faire rapport sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés dans ce domaine.

Pratiques d'accouchement

39. La contraception devrait être encouragée en tant que moyen de promouvoir la santé des femmes et des enfants, plutôt qu'en tant que moyen d'atteindre des objectifs démographiques.

40. Les gouvernements devraient éliminer toutes les formes de pratiques traditionnelles d'accouchement dangereuses, grâce à des programmes d'éducation, à des mesures législatives et à des mécanismes de surveillance.

41. Les gouvernements devraient élargir et améliorer les services de santé et offrir des programmes de formation aux accoucheuses traditionnelles afin d'améliorer leur savoir-faire utile et de leur apporter en priorité de nouvelles compétences.

42. La recherche et la documentation sont indispensables pour évaluer les effets préjudiciables de certaines pratiques traditionnelles liés à la naissance et identifier et encourager les traditions positives telles que l'allaitement.

Violence contre les femmes et les filles

43. La violence contre les femmes et les filles est un phénomène mondial qui dépasse les frontières géographiques, culturelles et politiques et ne varie que dans ses manifestations et sa gravité. La violence en raison du sexe a existé de tout temps et existe encore à l'heure actuelle. Elle peut être manifeste, ou dissimulée et physique ou mentale. La violence contre les femmes, en particulier la mutilation des organes génitaux, la coutume consistant à brûler vive l'épouse survivante, la violence exercée en raison de la dot, le viol, l'inceste, les coups, le meurtre des foetus et des nouveau-nés de sexe féminin, le trafic et la prostitution, constituent une violation des droits de l'homme et ne relèvent pas simplement de la morale. Ces pratiques ont de graves incidences néfastes sur l'évolution économique et sociale des femmes et de la société et sont une expression de la situation inférieure dans laquelle les femmes sont maintenues dans la société.

44. Les gouvernements devraient condamner ouvertement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants, en particulier des filles, et s'engager à faire face au problème et à éliminer ces pratiques.

45. Afin de mettre un terme à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, tous les médias existants devraient être mobilisés dans le but d'inciter la société à rejeter ce comportement humain totalement inacceptable.

46. Les gouvernements devraient mettre en place des mécanismes de surveillance pour contrôler la représentation dans les médias de toutes formes de violence à l'égard des femmes.

47. La violence étant une forme d'aberration sociale, les gouvernements devraient encourager la transformation des attitudes sociales afin que les victimes de la violence ne souffrent pas de handicaps permanents ou de sentiment de culpabilité et ne se mésestiment pas.

48. Les gouvernements devraient promulguer et revoir régulièrement des lois visant à lutter efficacement contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants, en particulier le viol. A cet égard, des peines sévères devraient être imposées aux auteurs de viols et de trafic et des tribunaux spécialisés devraient être créés pour traiter de ces affaires rapidement et exercer un effet de dissuasion.

49. Tous les gouvernements devraient condamner clairement le meurtre des foetus et des nouveau-nés de sexe féminin en tant que violation flagrante du droit fondamental des filles à la vie.

50. Les affaires de viol devraient être traitées à huis clos, aucun détail ne devrait être donné et les victimes devraient bénéficier d'une aide judiciaire.

51. Les gouvernements devraient condamner et rendre illégales les pratiques traditionnelles concernant la dot et le prix de l'épouse. La pratique consistant à brûler vive l'épouse survivante devrait également être condamnée et une lourde peine devrait être imposée aux coupables.

52. Les familles, le personnel médical et les témoins devraient être encouragés à signaler et à faire enregistrer toutes les formes de violence.

53. Davantage de femmes devraient occuper des postes au sein des forces de l'ordre, de l'appareil judiciaire, de la profession médicale et des services consultatifs.

54. Tous les membres du personnel responsable de l'application des lois devraient être sensibilisés à la discrimination fondée sur le sexe et la formation dans ce domaine devrait faire partie de tous les stages et cours de perfectionnement des établissements de formation des membres de la police.

55. Des mécanismes permettant d'établir des réseaux et des échanges de renseignements sur la violence devraient être créés puis renforcés.

56. Les gouvernements devraient offrir aux victimes de toutes les formes de violence des refuges et des services de conseil et de réadaptation. Ils devraient également fournir aux victimes une assistance judiciaire gratuite.

57. Les gouvernements devraient organiser des campagnes d'information pour accroître les connaissances juridiques des femmes et diffuser des informations par tous les moyens disponibles, en particulier par l'entremise des programmes des ONG et dans le cadre des cours d'alphabétisation et des programmes scolaires.

58. Les gouvernements devraient encourager la recherche sur la violence à l'égard des femmes et créer des bases de données sur ce sujet et les mettre à jour.

59. Les collectivités devraient être davantage mises en garde contre la violence exercée en raison du sexe, y compris dans les foyers.

60. Au niveau national, les gouvernements devraient encourager la création d'institutions indépendantes et autonomes de supervision chargées d'enquêter sur les violations des droits des femmes, par exemple des commissions nationales pour les femmes composées de particuliers et d'experts indépendants du gouvernement.

61. Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait sont priés instamment de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, afin de veiller au respect total de l'égalité des sexes dans tous les domaines de la vie. Les Etats parties à ces conventions doivent en mettre en oeuvre les dispositions afin d'atteindre les objectifs qui y sont énoncés, notamment l'élimination de toutes les pratiques traditionnelles préjudiciables.

62. Les ONG devraient faire tout leur possible pour porter tous les renseignements existants sur les violences systématiques et massives commises à l'égard des femmes et des enfants, en particulier des filles, à l'attention des organes compétents de l'ONU, notamment du Centre pour les droits de l'homme et de la Commission de la condition de la femme, ainsi que des institutions spécialisées, pour que ces derniers prennent les mesures nécessaires. Ces renseignements devraient également être communiqués aux gouvernements intéressés, aux commissions de défense des droits des femmes et aux organisations de protection des droits de l'homme.

63. Les organisations de défense des droits des femmes devraient mobiliser tous les efforts, y compris dans le domaine de la recherche, pour éliminer les notions préjudiciables et intériorisées qui donnent une image diminuée de la femme. Elles devraient prendre des mesures pour accroître la prise de conscience parmi les femmes de leur potentiel et de leur valeur, l'absence de cette prise de conscience étant l'un des facteurs contribuant au maintien de la discrimination.

B. Action sur le plan international

Commission des droits de l'homme et Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

64. La question des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des filles devrait être maintenue à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission, afin que son examen se poursuive.

Commission de la condition de la femme

65. La Commission devrait accorder davantage d'attention à la question des pratiques traditionnelles préjudiciables.

66. Tous les organes des Nations Unies oeuvrant pour la protection et la promotion des droits de l'homme et, en particulier, les mécanismes créés en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Convention contre la torture devraient inscrire à leur ordre du jour la question des pratiques traditionnelles préjudiciables mettant en danger la santé des femmes et des filles et entraînant une discrimination à leur égard.

67. Les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les organes du système des Nations Unies tels que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, devraient inclure dans leurs activités la lutte contre les pratiques traditionnelles préjudiciables et élaborer des programmes pour faire face à ce problème.

Institutions spécialisées des Nations Unies

68. Une coordination étroite devrait être établie entre le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants et les organismes appropriés des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organismes régionaux en vue de la mise en oeuvre efficace du Plan d'action. Toutes les institutions spécialisées devraient inclure dans leurs programmes d'aide des activités ayant trait à la lutte contre l'excision et les autres pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des filles.

Organisations non gouvernementales

69. Les organisations non gouvernementales, nationales et internationales s'occupant de la protection de la santé des femmes et des enfants devraient inclure dans leurs programmes des activités ayant trait aux pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des filles.

70. Les ONG internationales s'intéressant à la protection de la santé des femmes et des enfants devraient apporter leur soutien financier et matériel aux ONG nationales afin de leur permettre de mener à bien leurs activités.

71. Les ONG qui mènent déjà des activités utiles en matière de lutte contre les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants devraient intensifier ces activités.

72. Les ONG et les gouvernements devraient collaborer dans l'élaboration de programmes de reconversion en faveur des exciseuses pour leur permettre d'atteindre l'autosuffisance financière au moyen d'activités génératrices de revenus.

73. Les ONG devraient poursuivre et renforcer leurs activités en faveur de la protection des droits des femmes et des filles et notamment encourager les pratiques traditionnelles bénéfiques.

Autres mesures

74. Il faudrait exiger du personnel de la santé qu'il se démarque totalement de ces pratiques traditionnelles préjudiciables.

75. Il faudrait faire appel à toutes les femmes conscientes du problème afin qu'elles réagissent contre les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants et qu'elles sensibilisent les autres femmes.

76. Il faudrait que les femmes qui luttent contre les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants échangent les expériences acquises.